

# DOSSIER

Sous la responsabilité scientifique de

**Marie-Hélène MONSÉRIÉ-BON**

Professeur à l'université Toulouse 1 Capitole

Co-directrice du Centre de droit des affaires

## LE TRAITEMENT DES CRÉANCES : PRATIQUE ET ACTUALITÉS 114B0

---

M.-H. MONSÉRIÉ-BON ET C. SAINT-ALARY-HOUIN <b>Avant-propos</b>	p. 50
B. AMIZET ET L. FIN-LANGER <b>Le particularisme des créances salariales</b>	p. 51
T. MÉTEYÉ <b>Le traitement des créances salariales : l'AGS</b>	p. 54
G. DEDEURWAERDER <b>Le traitement des créances fiscales</b>	p. 57
J. THÉRON ET S. HOAREAU <b>Créances postérieures</b>	p. 60
F. MACORIG-VENIER ET C. CAVIGLIOLI <b>Les créances garanties</b>	p. 63
G. JAZOTTES ET F. LEGRAND <b>Déclaration par le débiteur : retour d'expérience et difficultés</b>	p. 66
J. VALLANSAN <b>Les décisions du juge-commissaire rendues sur les créances déclarées</b>	p. 70
M.-H. MONSÉRIÉ-BON ET P. THIOUET <b>Traitement des LBO dans les plans</b>	p. 73
A. BRENAC ET Y. BRANCO FERNANDES <b>L'opposabilité de la créance de prêt</b>	p. 76
H. POUJADE ET S. VIGREUX <b>Le montage des plans</b>	p. 78

---

### Avant-propos 114c1

**Marie-Hélène MONSÉRIÉ-BON**

Professeur à l'université Toulouse 1 Capitole

Co-directrice du Centre de droit des affaires

**Corinne SAINT-ALARY-HOUIN**

Professeur à l'université Toulouse 1 Capitole

Co-directrice du Centre de droit des affaires

Présidente de l'AJDE

**L**e dernier colloque organisé le 7 octobre 2016 par l'Association des juristes de la défaillance économique (AJDE) et le Centre de droit des affaires de l'université de Toulouse Capitole avait pour thème « Le traitement des créances », thème qui, comme en attestent les contributions réunies dans cette revue, s'est révélé passionnant, riche et évolutif au regard des textes et de la pratique. Tour à tour, des universitaires et des professionnels ont livré leurs réflexions sur les trois sujets principaux qui avaient été retenus : le sort de certaines créances particulières, les modalités de traitement des créances postérieures et des créances garanties ainsi que les règles relatives à la déclaration et à l'admission des créances pour terminer par leur prise en considération dans les plans en

mettant l'accent sur le montage des plans de sauvegarde et de redressement, le règlement des prêts et des financements LBO.

Bien que le sujet de l'apurement du passif puisse paraître très classique, voire rebattu, les lecteurs trouveront dans ce dossier des solutions à des questions épineuses pour les praticiens que les évolutions législatives n'ont pas résolues : déclaration des créances fiscales ou sociales, déclarations par le débiteur, qualification des créances antérieures et postérieures, règlement des dettes dans les plans, sort des sûretés... pour n'évoquer que certaines d'entre elles.

Ce colloque qui, selon les principes fondateurs de l'AJDE, s'est déroulé sous le regard croisé des praticiens des procédures collectives et des universitaires

spécialisés dans le droit des entreprises en difficulté a donné lieu à des échanges très constructifs et passionnés avec l'auditoire dont chaque contribution a pu rendre compte.

Rendez-vous a été pris pour le 13 octobre 2017 sur le thème de la « propriété dans les procédures collectives ».

## Le particularisme des créances salariales <sup>114d9</sup>

**Béatrice AMIZET**

Mandataire judiciaire associée  
SELARL Benoit & Associés

**Laurence FIN-LANGER**

Professeur agrégé à l'université de Caen Normandie, Institut Demolombe

**Si les créances salariales font l'objet d'un traitement particulier, elles ne sont pas pour autant soumises à un régime uniforme.**

L'ouverture d'une procédure collective a pour effet de mettre en place un traitement collectif des créances avec, pour impératif, l'égalité des créanciers. Ce principe connaît cependant des exceptions, en raison de la nature spécifique des créances. Il en est ainsi de celles qui ont un caractère alimentaire, car elles représentent un moyen de subsistance parfois exclusif pour le créancier. Le salaire, souvent présenté comme tel, obéit alors à un régime très particulier, que ce soit en droit du travail, imposant par exemple un montant minimum, ou en droit des procédures collectives. Pourtant, il ne s'agit pas d'une créance de nature alimentaire. Ainsi la Cour de cassation a affirmé que les créances salariales, non fondées sur une obligation alimentaire de l'employeur, ne sont pas assimilables à des créances alimentaires<sup>1</sup>.

La solution de la Cour de cassation est tout à fait justifiée quant à la motivation donnée. En effet, l'employeur n'est tenu par aucune obligation alimentaire, car cette dernière est celle qui incombe à celui qui a les moyens de subvenir aux besoins d'une autre personne, en raison d'un lien de parenté ou d'alliance, parfois non établi comme dans le cadre de la fourniture de subsides<sup>2</sup>.

Le salaire est la contrepartie de la prestation effectuée par le salarié ou de la mise à disposition de l'employeur. Il convient donc de distinguer les créances de caractère alimentaire, comme les créances salariales, des créances de nature alimentaire fondées sur une obligation alimentaire, qui n'incombe pas à l'employeur. La solution de la Cour de cassation est également fondée au regard de leur régime respectif. Les créances alimentaires sont hors procédure collective, qu'elles soient nées avant ou après le jugement d'ouverture.

Ainsi, elles n'ont pas à être déclarées et ne sont pas soumises à l'interdiction de paiement. Bien au contraire, elles sont considérées comme des dettes personnelles du débiteur qui doivent être payées sur les revenus dont il conserve la libre disposition. Elles peuvent faire l'objet d'un paiement direct ou d'un recouvrement public<sup>3</sup>. À l'inverse, les créances salariales sont dans la procédure collective mais avec un régime particulier. Ce régime est-il applicable de manière uniforme à l'ensemble des créances dites salariales ?

Cette notion correspond à des sommes de nature différente : il peut s'agir effectivement de salaire, mais aussi d'indemnité de rupture, de créances dues en exécution du contrat de travail, voire de créances dues en raison d'un fait générateur accessoire au contrat de travail, comme le plan d'épargne entreprise, le compte épargne-temps, les mutuelles complémentaires. Contrairement aux autres créances, elles n'ont pas à être déclarées par les salariés. Si elles l'ont été, cela ne remet pas en cause la qualification de créances salariales<sup>4</sup>. Il revient donc au mandataire judiciaire d'établir ces relevés.

Avant de narrer comment est établi le relevé de créances salariales en pratique, il est nécessaire de préciser pourquoi le mandataire judiciaire établit ce relevé. Deux raisons se détachent :

- tout d'abord, les salariés n'étant pas des créanciers ordinaires, ils n'ont pas à déclarer leurs créances. L'article L. 625-1 du Code de commerce prévoit ainsi que c'est le mandataire judiciaire qui doit établir le relevé de créances salariales ;
- par ailleurs, l'objectif de l'établissement du relevé de créances salariales est d'obtenir l'avance des fonds dus aux salariés par l'AGS.

1 Cass. com., 3 mai 2016, n° 14-24855 : Act. proc. coll. 2016, n° 121.

2 C. civ., art. 342 ; C. civ., art. 205 ; C. civ., art. 203 ; C. civ., art. 371-2 ; C. civ., art. 206 ; C. civ., art. 212.

3 Eudier F., « Le recouvrement forcé des créances d'aliments », LPA 24 juin 2010, p. 41.

4 Cass. soc., 12 juill. 2016, n° 15-16087.

Tant que ces relevés ne sont pas régulièrement établis, l'AGS peut opposer un refus de prise en charge des créances des salariés : sans relevé de créances salariales, point de paiement.

On distingue plusieurs étapes dans la préparation du relevé de créances salariales et il convient au préalable de distinguer selon qu'il s'agit d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.

En effet, l'intervention de l'AGS est subsidiaire et n'a lieu que si l'entreprise n'a pas la trésorerie disponible. En redressement judiciaire, l'avance des salaires dus au jour de l'ouverture de la procédure soulage immédiatement l'entreprise et lui permet de reconstituer sa trésorerie.

Il convient toutefois de rappeler au dirigeant qu'il ne s'agit que d'une avance de l'AGS qui devra, dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de redressement, être remboursée dès le jugement arrêtant le plan, sauf accord express de l'AGS.

Une telle stratégie est donc à anticiper à l'ouverture de la procédure, afin que ce qui pourrait être favorable en début de procédure ne se révèle pas pénalisant pour l'entreprise à l'issue de la période d'observation.

La première des diligences du mandataire judiciaire, avant d'établir le relevé de créances salariales, va consister à obtenir l'information nécessaire à sa préparation. Or, en procédure de liquidation judiciaire, l'établissement du relevé de créances salariales peut prendre la forme d'un jeu de pistes, surtout lorsqu'il s'agit d'une procédure ouverte sur assignation d'un créancier et que le débiteur est défaillant.

Dès l'ouverture de la procédure collective, une des premières diligences que doit accomplir le mandataire judiciaire est de se rapprocher du dirigeant et des salariés de l'entreprise (le jour même du jugement) afin d'obtenir un certain nombre d'éléments :

- le nombre de salariés présents dans l'entreprise ;
- les rémunérations et autres accessoires qui seraient dus aux salariés ;
- les pièces justificatives : contrat de travail, 12 derniers bulletins de salaires, livre de paie, etc.

Une fois ces informations obtenues, le mandataire judiciaire les vérifie afin de s'assurer de la régularité des créances à inscrire (salarié en réalité gérant de fait, note de frais qui ne serait pas en rapport avec le travail du salarié).

Après avoir vérifié les créances, le mandataire judiciaire<sup>5</sup> est tenu d'établir les relevés de créances résultant du contrat de travail, procédure qui nécessite le concours de plusieurs intervenants : débiteur, représentant des salariés, juge-commissaire.

Le débiteur est en effet entendu et appelé. Puis, le représentant des salariés participe à la vérification des

créances dans les conditions prévues dans le Code de commerce<sup>6</sup> et signe les relevés de créances salariales, avant le visa du juge-commissaire.

Son rôle est toutefois limité dans la mesure où les textes prévoient uniquement qu'il formule les remarques qui lui paraissent nécessaires. Il apparaît comme un intermédiaire entre les salariés et le mandataire judiciaire. Les relevés de créances sont ensuite transmis au juge-commissaire qui doit les viser.

Le juge-commissaire ne peut pas décider de leur admission ou de leur rejet, comme pour les autres créances. Il se borne à viser les états. Il s'agit là d'un contrôle purement formel, le juge-commissaire ne pouvant statuer sur les prétentions d'un salarié.

Les relevés visés sont ensuite déposés au greffe du tribunal et font l'objet d'une mesure de publicité<sup>7</sup>. Ils sont enfin transmis à l'AGS.

Des mentions obligatoires<sup>8</sup> sont prévues par les textes et doivent figurer sur les relevés de créances salariales comme l'identité du salarié, la nature de son contrat de travail, les sommes déjà versées ou celles qui restent à payer.

Il est enfin important de relever que l'établissement du relevé de créances salariales doit intervenir dans des délais très courts, prévus par le Code du travail<sup>9</sup>, afin que les salariés puissent être payés le plus tôt possible. Ainsi, notamment, le relevé portant sur les créances superprivilégiées doit être établi dans les dix jours suivant le jugement d'ouverture, alors que celui concernant les autres créances exigibles au jour du jugement d'ouverture de la procédure, doit être établi dans les trois mois suivant le prononcé du jugement d'ouverture.

L'établissement du relevé de créances salariales relève donc, en pratique, d'une course contre la montre, afin d'obtenir toutes les informations nécessaires pour l'établir, ainsi que d'un formalisme complexe, entraînant finalement des délais incompressibles.

Pour certains arrêts, cette dispense ne vaut que pour les créances qui se rattachent au contrat de travail<sup>10</sup>. Pourtant une autre lecture des textes est possible : l'article L. 622-24 du Code de commerce exclut expressément du champ d'application de la déclaration « les salariés » sans préciser la nature de leur créance et selon l'article R. 625-2, le relevé des créances salariales doit mentionner toutes « les sommes », sans précision. Toutes les créances salariales, y compris celles dues après le jugement d'ouverture, sont donc dispensées de déclaration.

6 C. com., art. L. 625-2.

7 C. com., art. L. 625-1, al. 1.

8 C. com., art. R. 625-2 et par l'article C. trav., art. L. 3253-19.

9 C. trav., art. L. 3253-19.

10 Cass. soc., 15 févr. 2001, n° 99-13682 : Act. proc. coll. 2001, comm. 85.

5 C. trav., art. L. 3253-19.



En revanche, les autres règles ont un champ d'application beaucoup plus restrictif, variant selon qu'il s'agisse de créances antérieures ou postérieures au jugement d'ouverture. Peu importe la date d'exigibilité, ce qui compte c'est celle du fait générateur. Ainsi, il s'agit soit de la prestation effectuée pour la créance de salaire, de congés payés<sup>11</sup>, des cotisations Urssaf<sup>12</sup>, soit de la notification de la rupture pour les indemnités de rupture, soit du versement pour la prime de 13<sup>e</sup> mois<sup>13</sup> et pour la contrepartie de la clause de non-concurrence<sup>14</sup>.

Pour les créances postérieures, les salariés peuvent bénéficier du statut de créancier postérieur « méritant » avec paiement à échéance et maintien du droit de poursuite<sup>15</sup>. La créance postérieure doit être née régulièrement, ce qui ne pose pas de problème pour

la poursuite des contrats en cours. De plus, elle doit être utile, c'est-à-dire née pour les besoins de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur. C'est le cas de la créance de salaire, contrepartie de la prestation fournie par le salarié au débiteur mais aussi des indemnités de licenciement, considérées comme des créances naissant pour les besoins du déroulement de la procédure<sup>16</sup>, contrairement à la position de la chambre commerciale pour les indemnités de rupture des autres contrats<sup>17</sup>. Les autres créances dues aux salariés, faute d'être utiles, ne devraient pas bénéficier de ce régime.

Pour les créances antérieures, les différentes règles applicables ont un champ d'application variable, en fonction du caractère plus ou moins alimentaire de la créance.

11 Cass. com., 19 mai 1992, n° 90-17425.

12 Cass. com., 8 nov. 1988, n° 87-11158.

13 Cass. com., 2 mai 1990, n° 88-16527 : Bull. civ. IV, n° 130.

14 Cass. soc., 6 mai 1997, n° 94-42699 : Bull. civ. IV, n° 162.

15 C. com., art. L. 622-17 et C. com., art. L. 641-13.

16 Cass. soc., 16 juin 2010, n° 08-19351 : D. 2010, p. 1550 ; Rev. proc. coll. 2010, n° 245 et Rev. proc. coll. 2012, n° 47.

17 Cass. com., 5 oct. 2010, n° 09-70249 : Rev. proc. coll. 2011, n° 7.

	Qualification			Régime		
	super-privilégiée	privilégiée	chirographaire	paiement possible <sup>a</sup>	remises imposées dans les plans <sup>b</sup>	garantie AGS <sup>c</sup>
Salaire	X pour les 60 derniers jours	X sur les quatre derniers mois	X au-delà de six mois	X	non	X
Accessoire salaire	X	X	X	X	non	X
Indemnité légale ou conventionnelle de licenciement		X		possible	non	X
Indemnité contractuelle de licenciement			X	possible	possible	X
Indemnité de congés payés	X	X		X	non	X
Indemnité de préavis	X	X		X	non	X
Indemnité pour inexécution par l'employeur de ses obligations			X	possible	possible	X <sup>d</sup>

Qualification				Régime		
Intéressement et participation			X	possible	non	X
Sources accessoires au contrat de travail : assurance, complémentaire			X	non : car le créancier n'est pas un salarié, mais un tiers au contrat de travail	possible	<i>A priori</i> non s'il s'agit d'une créance due à un tiers au contrat. Mais le préjudice subi par le salarié en raison de l'inexécution devrait être pris en charge.

<sup>a</sup> Les créances super-privilégiées peuvent être payées sur décision du juge-commissaire dans la limite d'un plafond (C. com., art. L. 625-8). Les autres créances, même chirographaires, peuvent également être payées sur les fonds disponibles dans les trois mois (C. trav., art. L. 3253-20).

<sup>b</sup> C. com., art. L. 626-20 et C. com., art. L. 631-19.

<sup>c</sup> En sont exclues toutes les créances antérieures à un jugement de sauvegarde, sauf en cas de conversion en redressement ou en liquidation. En redressement et en liquidation judiciaire, cette avance est plafonnée.

<sup>d</sup> Cass. soc., 27 juin 2001, n° 99-42984 : Act. proc. coll. 2001, n° 208 – Cass. soc., 8 janv. 2002, n° 99-44280 : Dr. soc. 2002, p. 371.

Dans le cadre du colloque organisé par le centre de droit des affaires et l'AJDE le 7 octobre dernier<sup>18</sup>, a

également été évoquée la question du traitement des retraites chapeau, article 39 du CGI, qui donnera lieu à un article dans un prochain numéro.

<sup>18</sup> Le traitement des créances, Pratique et actualités – colloque CDA-AJDE.